

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PETITJEAN TP

330 rue des Frères Lumière
39000 Lons-Le-Saunier

Références : EB/MLM/2026/L_52
Code AIOT : 0005906489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement PETITJEAN TP implanté La Molaine 39190 Beaufort-Orbagna. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2025-39-DREAL du 15 juillet 2025, relatif à l'implantation d'une nouvelle installation (traitement de broyage/concassage de matériaux inertes) sur le site de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) déjà en exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETITJEAN TP
- La Molaine 39190 Beaufort-Orbagna

- Code AIOT : 0005906489
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PETITJEAN TP est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et une installation de traitement de matériaux inertes par arrêté préfectoral n°1587DDE du 7 novembre 2008 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 juin 2018 et plus récemment, du 15 juillet 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des installations	AP Complémentaire du 15/07/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Conditions d'exploitation	AP Complémentaire du 15/07/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Moyens de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 15/07/2025, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Eaux pluviales et de ruissellement	AP Complémentaire du 15/07/2025, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas débuté les travaux relatifs à l'implantation de l'installation de broyage-concassage de matériaux inertes. Certaines prescriptions réglementaires n'ont donc pas pu être contrôlées.

Concernant la procédure de traçabilité des déchets inertes, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives relatives aux déchets d'enrobés bitumineux. En effet, il n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les justificatifs attestant de l'absence de goudron et d'amiante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2025, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées			
Prescription contrôlée :			
Rubrique ICPE	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Régime de l'installation	Quantité / volume autorisé
2760.3	Installations de stockage de déchets inertes	E	13 000 m ³ /an (18 200 tonnes/an) Quantité totale : 130 000 m ³ (182 000 tonnes) Échéance : 7 novembre 2026
2515. 1.a	Installations de broyage et concassage	E	Installation de traitement mobile des déchets inertes d'une puissance de 703 kW
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux non inertes autres que	D	Superficie de l'aire de transit : 6 000 m ²

	inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques		
--	--	--	--

Régime :E (enregistrement), D (déclaration).

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau maximal d'activité pour les installations indiquées dans le tableau ci-dessus. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Constats :

Les quantités admises par l'installation de stockage de déchets inertes sont inférieures à 18 200 tonnes pour l'année 2025.

La surface de l'aire de transit est inférieure à 6 000 m².

La visite d'inspection, visant à vérifier la conformité des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2025, a montré que l'installation de broyage et concassage n'a pas été mise en service. Les travaux relatifs à sa mise en place n'ont pas démarré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la date de mise en service de l'installation de broyage et concassage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2025, article 3

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'installation de traitement mobile des déchets inertes est située sur la parcelle ZB 182.

L'activité de traitement des matériaux (rubrique n° 2515-1-a) est réalisée sur 1 seule campagne par an, d'une durée maximale de 15 jours ouvrés, uniquement en période hivernale. Les dates de fonctionnement des installations de traitement sont tracées sur un registre et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de lavage des matériaux et des engins ne sont pas autorisées sur le site.

Les dates de fonctionnement des installations sont consignées dans un registre et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Le SDIS 39 est informé par courrier de la période retenue pour la réalisation des activités de traitement des matériaux sur le site.

Constats :

Comme évoqué au constat précédent, l'installation de broyage et concassage n'a pas été mise en service. L'inspection n'a pas pu contrôler le respect de la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la date de mise en service de l'installation de broyage et concassage, avec son plan d'implantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les mesures suivantes : - le personnel est sensibilisé au risque incendie et formé à la manipulation des moyens d'extinction portatifs (extincteurs) afin de garantir une action rapide sur un départ de feu, ces équipements sont situés à proximité du risque et ils sont facilement accessibles ; - les dispositifs de fermetures du portail d'accès au site sont sécables ou facilement manœuvrables par les outils sapeurs-pompiers de type tricoises modèle "Deschamps" ; - un point d'eau d'incendie est situé rue des Fontaines sur la commune de Beaufort-Orbagna à 720 mètres environ de l'entrée de site (par la route). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation de broyage et concassage n'a pas été mise en service. Non-conformité : Le personnel n'a pas encore été sensibilisé au risque incendie lié à l'activité sur l'installation et formé à la manipulation des moyens d'extinction portatifs. Les dispositifs de fermeture du portail d'accès n'ont pas été modifiés depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eaux pluviales et de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2025, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales et de ruissellement de l'aire étanche utilisée notamment pour le ravitaillement en carburants des engins sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure permettant de récupérer les éventuelles pollutions de surface. En sortie de ce séparateur, les eaux d'écoulement sont rejetées dans le milieu naturel (zone d'infiltration). Un point de prélèvement sécurisé est aménagé en sortie de ce séparateur (aval), avant rejet au milieu naturel. Une analyse des eaux en sortie du séparateur hydrocarbure est réalisée à fréquence annuelle. Les eaux résiduelles respectent les valeurs limites ci-dessous : - pH : entre 5,5 et 8,5 ; - température : inférieure à 30 °C ; - matières en suspension totales (MEST) : inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) : inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - hydrocarbures totaux : inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon instantané prélevé dans des conditions représentatives de l'exploitation. Le séparateur à hydrocarbures est soumis à un contrôle visuel régulier et à un curage au minimum tous les ans, réalisé par un prestataire spécialisé, afin d'assurer son efficacité de traitement. Des bordereaux de suivi des déchets sont établis, archivés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Non-conformité</u> : les travaux relatifs à l'implantation de l'installation de traitement de matériaux n'ont pas débuté, le séparateur d'hydrocarbures n'a pas été mis en place. Par conséquent, aucun prélèvement ni aucune analyse des eaux n'ont été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la date de mise en place du séparateur d'hydrocarbures et effectuera à la suite une analyse des eaux rejetées (aval séparateur) dans des conditions représentatives (lors d'un épisode pluvieux par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : <u>Non-conformité</u> : le jour de la visite d'inspection, il est constaté la présence de déchets indésirables (plastiques, ferraille, etc) dispersés à plusieurs points du site de l'installation, malgré la mise à disposition d'une benne dédiée à cet effet à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : <u>Non-conformité</u> : l'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable des déchets dans son installation, cependant le jour de la visite, il est constaté la présence de déchets d'enrobés bitumineux sans réalisation de test permettant de s'assurer de l'absence de goudron et d'amiante. L'exploitant ne propose pas de méthode de qualification des enrobés contenant ou non des goudrons et/ou amiante.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Autre, DAP
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant demande au producteur de déchets un document préalable (DAP) avant tout apport de déchets inertes. Ce document indique l'ensemble des informations réglementaires. Il est signé par le producteur de déchets et les différents intermédiaires. <u>Non-conformité</u> : l'exploitant n'a pas présenté les résultats de l'acceptation préalable annexés au DAP et notamment les justificatifs indiquant l'absence de goudron et d'amiante dans les mélanges bitumineux (code déchet 17 03 02).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Autre, Acceptation déchets inertes
Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : <u>Non-conformité</u> : en cas d'acceptation de déchets, l'exploitant ne délivre pas d'accusé d'acceptation au producteur de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Admission déchets inertes
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de

récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant tient un registre des déchets entrants qui comporte l'ensemble des informations réglementaires. Ceux-ci sont d'abord consignés sur un registre papier, puis archivés dans un logiciel dédié.
Type de suites proposées : Sans suite